




COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 12/07/2022	Service : Direction Générale des Services Réf. : MB/MV/CG
N° d'enregistrement : DEC_2022_231	Décision Municipale portant modification de la décision n°2021-185 relative à la régie de la Direction Générale des Services

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services  Mathias PINET
La publication sur le site Internet de la ville le 02 AOÛT 2022	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision de création de la régie d'avances et de recettes n°2021-043 modifiée par la décision 2021-051 ;

VU la décision modifiée n°2021-51 de la régie d'avances et de recettes modifiée par la décision 2021-163 ;

VU la décision modifiée n°2021-163 de la régie d'avances et de recettes modifiée par la décision 2021-185 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 juillet 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le montant de l'avance à compter du 1^{er} août 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La décision de la régie de recettes et d'avances n°2021-185 auprès du service de la Direction Générale des Services est modifiée comme suit à compter du 1^{er} août 2022.

ARTICLE 2 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.000 € (mille euros).
Tous les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

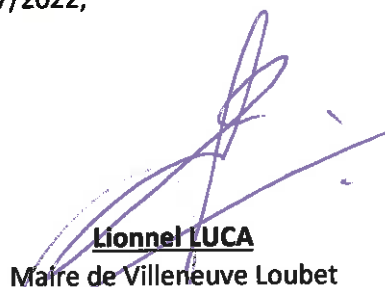
ARTICLE 6 : ampliation

Ampliation de la présente décision sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le département
- Le régisseur principal et le régisseur suppléant de la régie d'avance de la Direction Générale des Services
- Le responsable du SGC de Cagnes sur Mer

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 12/07/2022,




Lionnel LUCA
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis